CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.787 du 7 juillet 2000

A. 60.737/XI-6893
(anciennement III-19.989)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-L. SIMAR, avocat,
rue Ortmans-Hauzeur 18
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 4 août 1994, notifiée le 9 septembre 1994, de rejeter sa demande en révision;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me J.L. SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 29 mai 1995, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 27 janvier 1995, de la requête;

Considérant que le requérant, né le 9 août 1969, de nationalité marocaine, a obtenu en 1987 un visa de trois mois pour venir rejoindre son père, résident en Belgique, est arrivé sur le territoire du Royaume le 11 juin 1987, a été mis le 3 juillet 1987 en possession d'une déclaration d'arrivée par l'administration communale de Verviers puis, le 2 septembre 1987, d'une attestation délivrée en application de l'article 26, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers valable jusqu'au 2 décembre 1987, a fait l'objet d'un refus de séjour notifié le 25 mai 1988 parce que

l'acte qu'il produisait aux termes duquel sa mère le confiait à son père n'était pas valable, a introduit le 31 mai 1988 une demande en révision contre cette décision et a été autorisé, le 12 août 1988, à s'inscrire au registre des étrangers; qu'un procès-verbal avait été établi par la police communale de Verviers le 16 décembre 1987 à propos de coups et blessures portés par le requérant à un camarade de classe, faits pour lesquels un jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 31 mai 1988 l'a condamné à dix et un mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de cinq ans du chef de coups et blessures volontaires avec préméditation et de port d'arme prohibée, qu'un arrêt de la cour d'appel de Liège l'a condamné le 22 novembre 1988 à quatre mois d'emprisonnement du chef de vol qualifié, qu'un procès-verbal a été établi à sa charge le 3 mars 1989 par la police communale de Verviers du chef de vol à l'étalage, et qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 14 juillet 1989 par le juge d'instruction de Verviers du chef de trois vols avec effraction, escalade ou fausses clés, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Verviers le 20 septembre 1989 à dix-huit mois d'emprisonnement; que le ministre de la Justice, alors compétent, a pris à son égard le 21 février 1991 un arrêté de renvoi contre lequel il a introduit un recours en révision le 18 mars 1991, après avoir été libéré le 21 février 1991; que le procureur du Roi de Verviers a informé la partie adverse le 13 novembre 1991 que le requérant faisait l'objet d'une citation devant le tribunal correctionnel de cette ville pour infraction commise le 8 septembre 1991 à la loi sur les stupéfiants, et le 25 mars 1992 qu'il faisait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le même tribunal pour vol qualifié commis dans la nuit du 18 au 19 février 1992 et d'une autre pour coups et blessures volontaires commis le 3 août 1991, tous faits pour lesquels il a été condamné par ce tribunal, par jugements des 20 janvier, 10 avril et 12 mai 1992 à trois mois, huit mois et un an d'emprisonnement, et qu'il a été réincarcéré le 20 février 1992;

Considérant que la Commission consultative pour étrangers, après avoir entendu le requérant et son conseil, a émis l'avis le 5 octobre 1992 que la demande en révision devait être rejetée pour les motifs suivants :

" (...)

Même en admettant que l'intéressé a eu une enfance perturbée, sans vie familiale réelle, il n'empêche que depuis 1988 alors que sa situation administrative était régularisée, il a préféré se livrer à des actes répréhensibles plutôt que d'exercer un travail régulier.

Dans sa demande en révision du 20 mars 1991, il sollicite un délai d'épreuve qui en fait sera consacré à commettre des délits.

La gravité des atteintes portées par XXX à l'ordre public, tant ceux antérieurs à l'arrêté de renvoi que les faits graves qu'il a commis ultérieurement démontrent que la présence de l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de notre société.";

Considérant que le requérant a encore été condamné à huit et trois mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Verviers le 31 mars 1993 pour destruction de clôture, vol simple, destruction d'un véhicule et rébellion, faits commis à l'occasion d'une évasion de la prison de la même ville;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision le 4 août 1994 en ces termes :

" Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 1987,soit à l'âge de 18 ans;

Considérant que depuis son arrivée, il s'est rendu coupable de plusieurs atteintes à l'ordre public dont plusieurs vols qualifiés;

Considérant qu'en outre, depuis la notification le 15 mars 1991 de la mesure d'éloignement, il s'est rendu coupable de nouveaux faits en matière de stupéfiants, de vols et de coups;

Considérant que l'intéressé se complaît dans la délinquance malgré plusieurs emprisonnements;

Considérant que de ce comportement peut être déduite une menace pour la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen unique de la requête doit être interprété comme pris de la violation du principe de la proportionnalité dans lequel le requérant fait valoir en substance que "le comportement qui est reproché à la personne doit être une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public affectant un intérêt fondamental de la société", qu'"il convient de ne protéger l'ordre public que si le comportement de l'étranger, dans l'avenir, relève qu'il risque de commettre des actes qui, s'ils étaient commis par des nationaux feraient l'objet d'une répression sévère en droit et en fait", qu'"il est impossible de préjuger de l'avenir", qu'"il doit y avoir une proportion entre les moyens utilisés et la fin soit en l'espèce le respect de l'ordre public", qu'"en effet, les moyens ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif licite de faire cesser la menace [et qu'] en cela, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction", qu'en l'espèce, "l'expulsion de l'intéressé hors du Royaume de Belgique s'avère être une sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'intéressé qui séjourne sur le territoire belge depuis 1987", que "cette mesure dépasse l'étendue de la finalité de l'ordre public", qu'"il faut remarquer en outre que l'intéressé est venu rejoindre son père sur le territoire belge à raison des graves dissensions qu'il connaissait avec sa mère qui a reconstitué un nouveau ménage" et qu'"on ne peut humainement empêcher un regroupement

familial entre un fils et son père en enjoignant au requérant de quitter le territoire belge et donc par conséquent son père et ce, pour des motifs d'ordre public en se fondant uniquement sur le passé de l'intéressé et en préjugeant par conséquent de son avenir";

Considérant qu'aux termes de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi"; que cette disposition ne réserve pas ce pouvoir au ministre qu'au cas où "le comportement de l'étranger, dans l'avenir, relève qu'il risque de commettre de actes qui, s'ils étaient commis par des nationaux feraient l'objet d'une répression sévère en droit et en fait";

Considérant, pour le surplus, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité compétente, sauf erreur manifeste de celle-ci; qu'il n'apparaît pas, au vu du dossier administratif, qu'une telle erreur ait été commise en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.